

*Date de dépôt: 22 janvier 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1513 de la parcelle de base 1503 et 1558 de la parcelle de base 1247, plan 6, de la commune de St-Cergue, pour 75 000 F**

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été étudié par la Commission de contrôle de la FVA lors de sa séance du 14 janvier 2004.

L'objet en question (dossier No 365) consiste dans un appartement de vacances de 39 m<sup>2</sup> (2 pièces et demie) et d'un balcon au deuxième étage avec une cave et un garage dans la Résidence de l'Observatoire, avec vue sur le village de St-Cergue/VD. A noter que le balcon nécessite d'importants travaux de réfection et que le garage est inutilisable en raison d'infiltrations d'eau.

La FVA a trouvé preneur de cet appartement pour un prix total de Fr. 70'000.- Pour la FVA, il en résultera une perte de Fr. 155'000.-

La commission vous recommande, à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9020.

## **Projet de loi (9020)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1513 de la parcelle de base 1503 et 1558 de la parcelle de base 1247, plan 6, de la commune de St-Cergue, pour 70 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 70 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 1513 de la parcelle de base 1503 et 1558 de la parcelle de base 1247, plan 6, de la commune de St-Cergue.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.